

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur la réorganisation des Monts-de-Piété.

(Voir le N° 65, session 1846-1847, et les Nos 140, 156, 160, 164, 166, 169 et 179, session 1847-1848 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Maintien, érection et suppression des Monts-de-Piété.

ARTICLE PREMIER.

Les Monts-de-Piété actuellement existants sont maintenus, sauf l'approbation, par le Gouvernement, de leurs règlements organiques, conformément à l'art. 7 ci-après.

ART. 2.

Les délibérations des conseils communaux sur l'érection et la suppression des Monts-de-Piété sont soumises à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi.

ART. 3.

En cas de suppression d'un Mont-de-Piété, l'excédant des biens après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la commune, d'après une répartition faite par le Conseil communal et soumise à l'approbation du Roi, la Députation permanente du Conseil provincial entendu.

CHAPITRE II.

Suppression des Commissionnaires jurés et établissement de bureaux auxiliaires et de succursales.

ART. 4.

Les Commissionnaires jurés des Monts-de-Piété seront supprimés au plus tard dans le délai de deux années.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par une délibération du Conseil communal, soumise à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Les Commissionnaires jurés seront remplacés, partout où l'on en reconnaîtra le besoin, par des bureaux auxiliaires dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

ART. 5.

Les Administrations des Monts-de-Piété pourront être autorisées par le Gouvernement, sur l'avis des Députations permanentes des Conseils provinciaux, à établir des succursales dans les villes et communes voisines, où il n'existerait pas d'institution de ce genre.

Cet établissement sera toutefois subordonné à la demande ou au consentement des administrations des deux communes intéressées qui détermineront, en outre, de commun accord, les conditions relatives à la surveillance.

CHAPITRE III.

Administration des Monts-de-Piété.

ART. 6.

L'Administration du Mont-de-Piété se composera de cinq personnes nommées par le Conseil communal qui en choisira une parmi les membres du bureau de bienfaisance, une autre parmi les membres de l'Administration des hospices.

L'Administration du Mont-de-Piété se renouvellera partiellement tous les deux ans. La première sortie sera de trois membres à désigner par le sort ; la seconde de deux. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mode de nomination prescrit par l'art. 84, n° 2, et le dernier paragraphe de l'art. 91 de la Loi du 30 mars 1836 sont applicables aux Monts-de-Piété.

ART. 7.

Sont soumis à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi : les délibérations des Conseils communaux relatives aux règlements organiques des Monts-de-Piété. Ces règlements fixeront les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les Monts-de-Piété ; le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs ; les conditions à observer pour les prêts gratuits ; les frais d'Administration ; l'organisation du personnel ; les traitements et les cautionnements ; le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires ; le délai endéans lequel les gages non relevés pourront être vendus, et les conditions de ventes.

ART. 8.

Une copie des budgets et des comptes du Mont-de-Piété, approuvée par le Conseil communal, conformément à l'art. 79 de la Loi du 30 mars 1836, sera adressée à la Députation permanente qui la transmettra au Gouvernement avec ses observations.

(3)

ART. 9.

Le Gouvernement pourra faire inspecter les Monts-de-Piété lorsqu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE IV.

Dotations. — Emploi des bénéfices et intérêts.

ART. 10.

A défaut de fondations, donations ou legs, les Administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du Mont-de-Piété.

En cas de contestation, le Conseil communal déterminera, sauf l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, la quotité des versements à opérer par chaque établissement.

Si les fonds que peuvent fournir les établissements de bienfaisance sont insuffisants, le Conseil communal y suppléera ; si ses ressources ne le lui permettent pas et si aucun subside n'est alloué par la province ou par l'État, le Mont-de-Piété sera supprimé.

Dans ce cas, à défaut d'une délibération du Conseil communal, la suppression sera prononcée par arrêté royal.

ART. 11.

Les versements extraordinaires qui seront faits en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, soit par les administrations de bienfaisance, soit par la commune, seront, à leur demande, remboursés sur les premiers bénéfices.

ART. 12.

Les bénéfices obtenus après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés et entre autres les bénéfices provenant des boni des gages vendus, non réclamés dans les deux ans, à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des Monts-de-Piété.

La quotité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

ART. 13.

Les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les Monts-de-Piété.

ART. 14.

Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs.

Le Gouvernement pourra d'office ordonner cette réduction, après avoir entendu la Députation permanente et le Conseil communal.

(4)

ART. 15.

Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du *minimum* qui sera déterminé par le règlement organique; ce *minimum* ne sera, en aucun cas, inférieur à cinq centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

Les fractions de centimes seront au bénéfice des établissements.

ART. 16.

Lorsque la dotation pour les prêts à intérêt sera constituée et que le Mont-de-Piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à former la dotation destinée à cet usage. Lorsque cette deuxième dotation sera constituée au capital déterminé par le règlement organique, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse des établissements de bienfaisance, conformément à l'art. 3.

CHAPITRE V.

Pénalités.

ART. 17.

Les employés ou agents des Monts-de-Piété qui auront exigé des sommes ou des intérêts excédant ce qu'ils savaient être dû en vertu des tarifs et règlements, seront punis des peines correctionnelles prononcées par l'art. 174 du Code pénal.

ART. 18.

Les employés ou agents des Monts-de-Piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement, seront punis des peines portées par l'art. 378 du Code pénal.

ART. 19.

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux des Monts-de-Piété pour autrui et moyennant rétribution;

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du Mont-de-Piété;

Ceux qui auront cédé ou acheté des reconnaissances dans le cas du § de l'art. 24, seront punis des peines prononcées par l'art. 411 du Code pénal.

ART. 20.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

CHAPITRE VI.

Objets perdus ou volés.

ART. 21.

Celui qui a perdu ou auquel il a été volé un objet engagé au Mont-de-Piété,

ne pourra le revendiquer que pendant six mois à dater du jour où le directeur de l'établissement, dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire.

ART. 22.

Les propriétaires des gages perdus ou volés, qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'art. 21, ou qui n'auront pas fourni, avant l'engagement, la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser, conformément à l'art. 2280 du Code civil, la somme prêtée, ainsi que les intérêts échus.

CHAPITRE VII.

Prêts sur Marchandises neuves.

ART. 23.

Les prêts sur marchandises neuves, déposés par le même propriétaire, ne pourront excéder mille francs.

ART. 24.

Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat et sans que le déposant se soit fait connaître.

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts mentionneront qu'il s'agit de marchandises neuves et ne pourront être ni cédés ni vendus.

CHAPITRE VIII.

Dégagements.

ART. 25.

Les déposants aux Monts-de-Piété auront la faculté de payer des à-compte sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage.

CHAPITRE IX.

Droits d'enregistrement.

ART. 26.

Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration du Mont-de-Piété, seront exempts des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Bruxelles, le 28 mars 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) DELFOSSE.

Les Secrétaires,

(Signés) TROYE.

T'KINT DE NAEYER.